



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant abrogation du règlement d'eau
attaché au Moulin du Grand Fitz-James et prescrivant les modalités
de rétablissement de la continuité écologique**

COMMUNE DE FITZ-JAMES

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-3-1, L.214-6 et L.181-3;

Vu le Code Civil, notamment son article 546 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'ordonnance royale du 04 mars 1830 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Grand Fitz-James, situé sur la rivière La Brèche, commune de Fitz-James (60600) ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière La Brèche, de sa source à la confluence avec l'Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du 15 septembre 2015 modifiée par un avenant le 23 mai 2018 établie entre la SCI du Moulin représentée par Mme Marguerite LETOMBE, propriétaire de l'ouvrage, et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche ;

Vu la demande d'abrogation du droit d'eau de Mme Marguerite LETOMBE-RECONDO, représentante de la SCI du Moulin en date du 23 février 2020 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la restauration de la continuité écologique de la Brèche au droit du moulin du Grand Fitz-James déposé par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche le 07 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 25 mai 2020;

Vu l'absence de remarques de Mme Marguerite LETOMBE-RECONDO, représentante de la SCI du Moulin, propriétaire de l'ancien moulin du Grand Fitz-James, lors de la période contradictoire ;

Considérant que l'ancien moulin n'est plus en activité et que les bâtiments ont été reconvertis en habitation et en locaux d'usine ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, lorsque l'activité est définitivement arrêtée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 et que l'autorité administrative peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site ;

Considérant qu'il convient du fait de la fin d'exploitation, d'abroger l'ancien règlement d'eau du 04 mars 1830 et de remettre en état le site ;

Considérant qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière la Brèche ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau du Moulin du Grand Fitz-James est perdu.

Le règlement d'eau du 04 mars 1830 attaché au moulin du Grand Fitz-James (dont la référence est ROE42495), situé sur la rivière de La Brèche sur la commune de Fitz-James, est abrogé.

Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les travaux de remise en état du site du moulin du Grand-Fitz-James seront effectués dans les règles de l'art, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB), suivant l'étude concernant la restauration de la continuité écologique au droit du moulin du Grand Fitz-James sur la commune de Fitz-James du porter à connaissance.

Les principales opérations de remise en état consistent à :

- Supprimer le vannage secondaire et l'îlot droit pour recréer un lit unique pour l'écoulement de la Brèche. Une recharge granulométrique sera effectuée sur les 45 ml repris sur une épaisseur d'environ 0,30 m avec une granulométrie 60-120 mm ;
- Combler le canal usinier ;
- Mettre en place un radier fixe à l'amont du pont SNCF permettant de maintenir la ligne d'eau et d'éviter l'érosion régressive. Ce radier aura une longueur utile de 20 m plus 2 m en amont et 2 m en aval pour la stabilité (système parafouille). En aval, ce prolongement sera ancré 0,20 m en dessous de la côte de mouille aval. Le radier aura une pente de 1,5 %, un chenal d'étiage dans sa partie centrale et un double dévers. Un géotextile filtrant sera mis en fond de lit puis une sous-couche de 0,20 m d'épaisseur de granulométrie 20-200mm, le tout recouvert de gros blocs d'enrochement (0,25m) mélangé à une granulométrie plus fine (20-200mm) sur une épaisseur de 0,50 m ;
- Mettre en place trois radiers naturels entre le radier amont et le moulin. Ces radiers auront une longueur de 40 m et un pendage de 0,7 % et un chenal d'étiage. Ils seront recouverts d'une recharge granulométrique diamètre 60-120 mm sur 30 cm d'épaisseur ;
- Diversifier le profil en long avec l'alternance des radiers naturels et des zones de mouilles avec une pente de l'ordre de 0,1 % ;
- Reprendre les berges sur 600 ml en amont du moulin avec l'arasement des merlons et la création de banquettes rétrécissant la section du cours d'eau et recréant de la sinuosité dans l'emprise du lit actuel. Les banquettes seront stabilisées par la pose d'un géotextile biodégradable et le bord sera conforté à l'aide d'un mélange terre-pierre de diamètre 100/200. Les banquettes seront recouvertes de terre végétale et ensemencées ;
- Réaliser des travaux connexes (abattage d'arbre, ensemencement...) ;
- Conserver le vannage principal à titre patrimonial.

L'aspect paysager du site sera respecté en concertation avec le propriétaire des lieux.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, soit entre mi-mai et mi-octobre.

Les travaux concernés par une période d'interdiction sont ceux qui touchent directement le lit mineur (cours d'eau jusqu'au haut de berge). Les travaux « hors d'eau » (hors du lit mineur) ne sont pas concernés par cette période d'interdiction (exemple : terrassement, création du nouveau lit, travaux forestiers...) sauf en cas d'atteinte aux espèces protégées (oiseaux, amphibiens,...) et de leurs habitats. Des dérogations sont possibles dans le cadre de certains projets répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur précisé dans les articles R. 411-1 à 16 du code de l'environnement.

Le cas échéant, la remise en eau d'un nouveau lit est aussi concernée par la période d'interdiction mentionnée au deuxième alinéa.

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, les abords directs du cours d'eau (5m de chaque côté des 2 rives à compter du haut de berge) seront préservés jusqu'au 15 mai et après le 15 octobre pour limiter en cas de fortes pluies, les ruissellements et les départ de Matières En Suspensions (MES) suite aux travaux de terrassement.

Lors de la mise hors d'eau du cours d'eau, une pêche de sauvegarde devra être réalisée par un organisme agréé. La méthode de mise à sec du cours d'eau devra préalablement être validé par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise et l'Office Français pour la Biodiversité (OFB).

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'OFB. La mise en place de filtre 3 filtres en aval de type gabion/géotextile est préconisé.

Les échantillons des différentes fractions granulométriques des différentes recharges devront être validés en amont par l'OFB.

Si la zone d'accès et la base de vie proposée par l'entreprise est différente des propositions indiquées dans le dossier de porter-à-connaissance, celles-ci devront être préalablement validées par le service police de l'eau de la DDT de l'Oise et de l'OFB.

Article 3 : Moyens de suivi

Un comité de suivi des études a été mis en place sur l'étude portant sur le moulin du Grand Fitz-James. Ce comité de suivi associe notamment l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'OFB et la DDT de l'Oise, et devra perdurer pendant la durée des travaux.

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Oise et l'OFB seront en possession des plans d'exécution et seront informés du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur commencement.

Article 4: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la DDT de l'Oise et le service départemental de l'OFB.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de

l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Autres autorisations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires à la réalisation de son projet.

Article 7: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens situé au 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire Fitz-James,
- M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche,
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Mme la Directrice des Vallées d'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

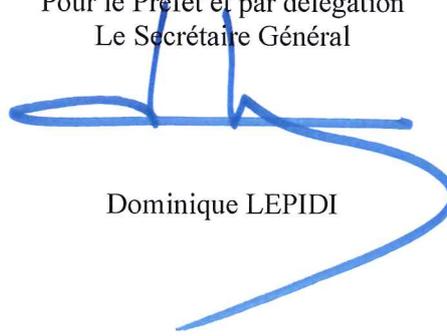
Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Fitz-James pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le maire de la commune de Fitz-James et le Chef du service départemental Hauts-de-France de l'Office Français pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 JUIN 2020
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI